



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementale
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2020 - 066

ARRÊTÉ

**Mettant en demeure la SAS BIOENERGIES 123
de respecter les prescriptions générales applicables
à son unité de méthanisation
située au lieu-dit « Bois de la Baleine » sur la commune d'AZAT-LE-RIS**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M.Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 18 mai 2020 la présence d'écoulements provenant des silos de stockage, une forte odeur émanant de ces jus ainsi que l'absence de pré-fosse de récupération des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que la SAS BIOENERGIES 123 a été informée par courrier des suites du contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS BIOENERGIES 123 de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT le courrier (LR/AR) n° spae2001020 en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 24 juin 2020 la mise en place d'une bâche sur les matières entrantes, la présence d'une fosse temporaire étanche et vidée régulièrement, le début de construction de la pré-fosse de récupération des jus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

La SAS BIOENERGIES 123 située au lieu-dit « Bois de la Baleine » - 87360 AZAT-LE-RIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 selon les délais mentionnés.

Article 2

prescription	délai
Arrêter le stockage des matières entrantes sur le site.	Dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'enregistrement de l'activité
Réaliser la pré-fosse de récupération des jus provenant des silos de stockage	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3

Faute pour la SAS BIOENERGIES 123 de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire d'AZAT-LE-RIS.

Limoges, le 17 JUIL. 2020

Le préfet

Seymour MORSY